

Mandat du Comité de vérification et de placement des régimes de retraite

VIA Rail Canada Inc.

1. OBJET

Le conseil d'administration a délégué au Comité de vérification et de placement des régimes de retraite les fonctions de surveillance et de contrôle des éléments suivants:

- 1.1 les rapports financiers de la Société et leur divulgation tels que les rapports trimestriels et annuels, les états financiers, les commentaires et analyses de la direction, et les communiqués de presse qui y sont reliés;
- 1.2 les plans corporatifs sur cinq (5) ans ainsi que les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement;
- 1.3 les pratiques de contrôle interne de la Société, y compris le processus de vérification interne;
- 1.4 le processus de vérification externe de la Société, y compris tout examen spécial déclenché par les vérificateurs externes de la Société;
- 1.5 le cadre de conformité légale et réglementaire applicable à la Société;
- 1.6 les performances d'investissement des régimes de retraite et des régimes supplémentaires de retraite, les politiques et les questions connexes; et
- 1.7 l'identification, l'évaluation et le traitement du risque en lien avec chacun des éléments énumérés ci-dessus.

Selon les paragraphes 11(4) et 11(6) du Règlement administratif n° 1 de la Société, le Comité doit exercer ses activités de surveillance et de contrôle conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R. [1985], ch. F-11) et aux *Lignes directrices à l'intention des comités d'audit des sociétés d'État et autres entreprises publiques* émises de temps à autre par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

2. COMPOSITION

- 2.1 Le Comité est nommé par le conseil d'administration et est composé d'au moins trois (3) administrateurs de la Société, dont aucun ne doit être un dirigeant ou un employé de la Société.
- 2.2 Le président du Comité est nommé par le président du conseil d'administration.

- 2.3 Les membres du Comité doivent posséder des connaissances financières ou les acquérir dans un délai raisonnable suivant leur nomination au Comité. Par « connaissances financières », il est entendu les aptitudes requises pour lire et comprendre une série d'états financiers qui présentent une situation comptable dont la portée et la complexité sont comparables à celles qui sont raisonnablement retrouvée dans les états financiers de VIA Rail.
- 2.4 Le président du Comité doit détenir le titre de comptable professionnel agréé.
- 2.5 Au moins un autre membre du Comité doit posséder une expertise en comptabilité ou en gestion financière.
- 2.6 Il est souhaitable qu'un autre membre du Comité possède de l'expérience ou des connaissances sur les marchés financiers, les services actuariels ou la gestion de régimes de retraite.
- 2.7 Le président du conseil d'administration est membre d'office du Comité et peut assister aux réunions du Comité à sa discrétion.
- 2.8 Le président et chef de la direction est un participant ad hoc du Comité et peut assister aux réunions du Comité à sa discrétion, mais sans y exercer un droit de vote.
- 2.9 Les membres du Comité et la présidence seront réexaminés de temps à autre à la discrétion du président du conseil d'administration.

3. PROCÉDURES ET PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT GÉNÉRAUX

- 3.1 Présidence: Le président du Comité préside à toutes les rencontres du Comité.
- 3.2 Absence du président du Comité: Si le président est absent, s'il est incapable, s'il refuse d'assumer son rôle ou s'il manque à ses obligations, les membres présents peuvent choisir un président parmi eux à moins que le président n'ait déjà nommé un administrateur pour agir en qualité de président pour cette réunion particulière.
- 3.3 Quorum: La majorité des membres du Comité constitue le quorum.

Dans l'éventualité où un membre du Comité signale un conflit d'intérêts relativement à un ou à plusieurs sujets soumis à l'examen du Comité, ce membre ne doit pas assister à la partie de la réunion qui est consacrée à ce ou ces sujet(s). De ce fait, le nombre de personnes requises pour atteindre le quorum est réduit de un (1) en ce qui a trait à toute décision ou recommandation se rapportant à ce ou ces sujet(s).

- 3.4 Vote: Un sujet soumis pour recommandation d'approbation à une réunion du Comité devrait être décidé par consensus. Si, de l'avis du président du Comité, un consensus n'est pas atteint, le président du Comité peut demander qu'un vote soit

tenu et que la décision soit prise selon la majorité des votes exprimés. En cas d'égalité des votes, les membres doivent s'efforcer de résoudre la question en prolongeant la discussion et en parvenant à un consensus. Cependant, en absence d'accord, le président du Comité a droit à une voix supplémentaire.

- 3.5 Fréquence des réunions: Le Comité se réunit au moins quatre (4) fois par an ou davantage selon les besoins.
- 3.6 Réunions à huis clos: À chaque réunion du Comité, le président du Comité détermine si une séance à huis clos est nécessaire avec ou sans les vérificateurs.
- 3.7 Participants additionnels: Toute personne susceptible de détenir des renseignements permettant de faciliter la tâche du Comité peut être invitée par le président du Comité à assister à toute réunion.
- 3.8 Rapport: Le président du Comité rendra compte des activités du Comité au conseil d'administration après chacune de ses réunions.
- 3.9 Révision du mandat: Lorsqu'il le juge nécessaire, le Comité peut revoir son mandat et en évaluer le bien-fondé annuellement, en collaboration avec le président du conseil d'administration, le président et chef de la direction et le secrétaire corporatif.
- 3.10 Auto-évaluation: Le Comité doit procéder régulièrement à une évaluation de ses propres résultats et le président du Comité doit en discuter avec le président du conseil d'administration.
- 3.11 Conseillers externes: Sous réserve de l'approbation du président du conseil d'administration et du secrétaire corporatif, le Comité a le pouvoir d'engager, selon les besoins, des conseillers externes, notamment des conseillers juridiques, des consultants et d'autres experts afin d'examiner toute question dont le Comité est responsable.
- 3.12 Plan de travail : Le Comité consulte la direction et les vérificateurs afin de mettre au point un plan de travail annuel qui reflète ses devoirs et responsabilités.

4. PROCÉDURES ET PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT SPÉCIFIQUES

4.1 Vérificateurs:

Le Comité de vérification et de placement des régimes de retraite doit:

- a) comprendre la nature du travail et des responsabilités des vérificateurs de la Société et les tenir responsables du respect de leurs obligations.
- b) assurer l'impartialité des vérificateurs internes et externes de la Société dans l'exercice de leurs fonctions.

- c) assurer une compréhension claire auprès de la direction et des vérificateurs quant à leur responsabilité envers le conseil d'administration, le Comité de la vérification et de placement des régimes de retraite et l'actionnaire unique de la Société.
- d) rencontrer régulièrement, ou au moins annuellement, les vérificateurs de la Société.

4.2 Aide apportée au conseil d'administration: Le Comité soutient le conseil d'administration dans l'exercice de ses responsabilités relativement aux pratiques de la Société en matière de comptabilité, de vérification et de présentation de l'information financière.

4.3 Conformité: Le Comité s'attend à ce que la direction de la Société respecte les politiques internes de VIA Rail ainsi que les lois et règlements régissant la Société; et qu'elle applique et maintienne des procédures et pratiques de présentation de l'information financière et de contrôle interne rigoureux.

4.4 Conventions comptables: Le Comité doit évaluer les répercussions de l'entrée en vigueur ou de la proposition de nouvelles pratiques comptables, de principes, d'exigences de divulgation et de déclarations législatives ou réglementaires.

4.5 Communication: Le Comité assure une communication libre et ouverte entre le Comité, les vérificateurs externes, les vérificateurs internes et la direction.

4.6 Enquête: Le Comité est autorisé à enquêter sur tout sujet porté à son attention avec un accès illimité à l'ensemble des livres, registres, installations et employés de la Société.

5. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

5.1 Rapport et divulgation de l'information financière

Le Comité de vérification et de placement des régimes de retraite doit examiner et recommander au conseil d'administration l'approbation des rapports trimestriels et annuels y compris les états financiers, les commentaires et analyses de la direction, et les communiqués de presse qui y sont reliés.

Le Comité de vérification et de placement des régimes de retraite doit évaluer également la qualité et l'intégrité des rapports financiers de la Société, y compris les conventions comptables, politiques, divulgations, réserves, estimations principales et jugements de la Société.

Le Comité de vérification et de placement des régimes de retraite doit examiner et recommander au conseil d'administration l'approbation des états financiers annuels des régimes de retraite.

5.2 Budgets de fonctionnement et d'investissement

Le Comité de vérification et de placement des régimes de retraite doit examiner et recommander pour approbation du conseil d'administration:

- a) les plans corporatifs sur cinq (5) ans et toutes modifications importantes à ces plans corporatifs; et
- b) les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement de la Société.

Le Comité de vérification et de placement des régimes de retraite doit examiner et recommander:

- a) les prévisions et les risques associés aux plans corporatifs, ainsi que la viabilité et la praticabilité des budgets de fonctionnement et d'investissement; et
- b) la performance financière et le progrès dans l'implantation des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement y compris les rapports sur les résultats actuels, les écarts budgétaires et le succès dans la réalisation des objectifs.

5.3 Vérificateurs externes (Bureau du vérificateur général du Canada)

Les vérificateurs externes sont nommés par le Gouverneur en conseil en vertu des termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (R.S., 1985, c. F-11).

Le Comité de vérification et de placement des régimes de retraite doit examiner et recommander:

- a) le plan de vérification annuel;
- b) le rapport annuel des vérificateurs externes sur la Société analysant les états financiers, les comptes et les dossiers de la Société;
- c) les rapports de la direction sur les suivis à effectuer pour réduire le nombre et la fréquence des situations préoccupantes et les faiblesses identifiées par les vérificateurs externes en matière de contrôle interne;
- d) les rapports des vérificateurs externes afin d'obtenir l'assurance raisonnable que la conception des systèmes et des procédures de contrôle interne est adéquate et que leur mise en œuvre est efficace; il s'agit notamment de se pencher sur les mesures prises dans le cadre de la prévention, de l'identification et de la détection de la fraude découlant de toute inexactitude significative dans les états financiers; et

- e) les découvertes et recommandations découlant de l'examen effectué par les vérificateurs externes.

Le Comité de vérification et de placement des régimes de retraite doit examiner et évaluer:

- a) la portée de tout examen spécial;
- b) les projets de rapports d'examen spécial préparés par les vérificateurs externes et fournir des commentaires avant leur finalisation et leur envoi au conseil d'administration pour information.
- c) l'adéquation des projets de réponse et plans d'action de la direction découlant de tout examen spécial et fournir des commentaires avant la finalisation du rapport et son envoi au conseil d'administration pour information; et
- d) les rapports de suivi sur l'échéancier, l'exécution et l'efficacité de toute mesure convenue au sein de la direction découlant de tout examen spécial.

5.4 Vérificateurs internes

Le Comité de vérification et de placement des régimes de retraite doit examiner et recommander pour approbation au conseil d'administration:

- a) la nomination et la fin des mandats des vérificateurs internes de la Société; et
- b) le plan de vérification interne annuel.

Le Comité de vérification et de placement des régimes de retraite doit examiner et évaluer:

- a) les rapports de vérification interne;
- b) les rapports de la direction sur les suivis à effectuer pour réduire le nombre et la fréquence des situations préoccupantes et les faiblesses identifiées par les vérificateurs internes en matière de contrôle interne;
- c) les rapports de la direction afin d'obtenir l'assurance raisonnable que la conception des systèmes et procédures de contrôle interne sont conçus adéquatement et implantés efficacement, y compris les mesures prises dans le cadre de la prévention, de l'identification et de la détection de la fraude découlant de toute inexactitude significative dans les états financiers;
- d) les découvertes et recommandations découlant de l'examen par les vérificateurs internes; et
- e) les pratiques de la Société concernant les services non-vérifiés par les vérificateurs internes et le montant des frais à payer pour de tels services.

5.5 Vérificateurs externes des régimes de retraite

Le Comité de vérification et de placement des régimes de retraite doit examiner et recommander pour approbation du Conseil d'administration:

- a) le plan de vérification annuel; et
- b) la nomination et la fin des mandats des vérificateurs externes des régimes de retraite.

Le Comité de vérification et de placement des régimes de retraite doit examiner et évaluer:

- a) le rapport annuel des régimes de retraite qui examine les états financiers, les comptes et archives des régimes de retraite;
- b) les rapports de la direction sur les suivis à effectuer pour réduire le nombre et la fréquence des situations préoccupantes et les faiblesses identifiées;
- c) les rapports de la direction afin d'obtenir l'assurance raisonnable que la conception des systèmes et procédures de contrôle interne sont conçus adéquatement et implantés efficacement, y compris les mesures prises dans le cadre de la prévention, de l'identification et de la détection de la fraude découlant de toute inexactitude significative dans les états financiers; et
- d) les découvertes et recommandations découlant de l'examen par les vérificateurs.

5.6 Conformité législative et réglementaire

Le Comité de vérification et de placement des régimes de retraite doit examiner et évaluer:

- a) les politiques et pratiques en lien avec le cadre de conformité légale et réglementaire dans le contexte du statut de la Société en tant que société d'État fédérale;
- b) les rapports de la direction sur la conformité légale et réglementaire, y compris les rapports de la direction sur la conformité de la Société quant aux lois et règlements fiscaux, les exigences légales relatives aux retenues ainsi que toute autre élément pour lequel la responsabilité des administrateurs est engagée; et
- c) tout plan ou programme de remédiation en place pour éliminer les risques de non-conformité.

5.7 Engagements et contrats

Conformément à la matrice d'autorité et à la politique d'approbation, le Comité de vérification et de placement des régimes de retraite doit examiner et recommander pour approbation au conseil d'administration des opérations d'achats suivantes:

- a) les demandes visant la soumission la mieux classée pour un contrat de plus de 3 millions de dollars;
- b) les demandes lors d'un appel d'offre visant la soumission la plus basse pour un contrat de plus de 5 millions de dollars; et
- c) les demandes visant l'attribution directe d'un contrat de plus de 200 000 dollars.

Le Comité de vérification et de placement des régimes de retraite doit revoir périodiquement la matrice d'autorité et la politique d'approbation et recommander au conseil d'administration l'approbation des modifications à ces documents, tel que requis de temps à autre.

5.8 Questions liées aux régimes de retraite

Le Comité de vérification et de placement des régimes de retraite doit examiner et recommander au conseil d'administration l'approbation des éléments suivants:

- a) les évaluations actuarielles des régimes de retraite pour les employés syndiqués et non syndiqués ainsi que les besoins de financement en fonction de ces évaluations;
- b) les politiques d'investissement de la Société ainsi que les changements recommandés à ces politiques afin de maintenir des pratiques d'investissement prudentes en fonction des évaluations de risque appropriées; et
- c) la sélection des gestionnaires d'investissement des régimes de retraite, sous réserve des exceptions définies aux politiques de placement des régimes de retraite.

Le Comité de vérification et de placement des régimes de retraite examine et évalue:

- a) l'implantation appropriée des politiques d'investissement;
- b) la gestion des actifs ou toutes autres questions relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées, au moins trimestriellement;
- c) la gestion des actifs ou toutes autres questions relatives aux régimes de retraite supplémentaires et aux régimes de retraite à prestations déterminées enregistrés, au moins annuellement; et

- d) la performance des gestionnaires d'investissement à l'intérieur des paramètres des politiques d'investissement approuvées par le conseil d'administration.

5.9 Évaluation du risque

Le Comité de vérification et de placement des régimes de retraite doit examiner périodiquement, identifier, évaluer et analyser le traitement des risques auxquels sont confrontés les secteurs des finances et de placement des régimes de retraite, y compris les risques liés à:

- a) la fraude;
- b) les normes d'intégrité et de conduite adoptées par la Société;
- c) le cadre de la conformité légale et réglementaire;
- d) les politiques d'investissement de la Société quant à ses régimes de retraites; et
- e) tout autre risqué lié aux secteurs des finances et placement des régimes de retraite qui pourrait survenir de temps à autre.